



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-151

PUBLIÉ LE 16 MAI 2019

# Sommaire

## ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-02-005 - 2019-DOS-DM-0030 usage titre oste Madame PEREIRA DA SILVA p-publication (2 pages) Page 4

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-14-002 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0016 Rejetant la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour de la SAS clinique de Vontes N° FINESS : 370 013 062 (2 pages) Page 7

R24-2019-05-14-001 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0021 Rejetant la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Maison des Consultations Asclepios, 551 avenues Jacqueline Auriol 45 770 Saran de la SELARL du DR FRANC (3 pages) Page 10

R24-2019-05-15-004 - ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0025 Accordant à la SA Clinique Saint François l'autorisation d'exploiter des installations destinées à la pratique de la chirurgie esthétique sur son site de Châteauroux (Indre) N° FINESS : 360000269 (2 pages) Page 14

R24-2019-05-15-005 - ARRETE 2019-SPE-0072 autorisant la société OXYVIE PARIS NORD à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de BLOIS (41) (2 pages) Page 17

R24-2019-05-15-006 - ARRETE 2019-SPE-0093 rejetant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de LUCE (28110) (5 pages) Page 20

R24-2019-05-15-002 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0064 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient diabétique » mis en œuvre par le Centre municipal de santé de Saint Pierre des Corps (2 pages) Page 26

R24-2019-04-30-015 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0066 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge des rhumatismes inflammatoires chroniques (RIC) » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (2 pages) Page 29

R24-2019-05-07-018 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0078 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient stomisé » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Bourges (2 pages) Page 32

R24-2019-05-13-004 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0079 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient dans la Sclérose en Plaques et la Sclérose Latérale Amyotrophique » mis en œuvre par le Réseau Neuro Centre (2 pages) Page 35

R24-2019-05-07-019 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0081 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique chez les enfants atteints d'asthme » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc (2 pages) Page 38

R24-2019-05-07-020 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0083 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant d'insuffisance cardiaque » mis en œuvre par le Centre hospitalier Simone Veil (2 pages)	Page 41
R24-2019-05-09-007 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0084 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de troubles du rythme ou de maladies thrombo-emboliques nécessitant un traitement par AVK ou AOD » mis en œuvre par le Centre hospitalier Simone Veil (2 pages)	Page 44
R24-2019-05-09-008 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0086 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients diabétiques » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Blois (2 pages)	Page 47
R24-2019-05-09-009 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0087 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme de prise en charge éducative des patientes présentant un diabète gestationnel » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Blois (2 pages)	Page 50
R24-2019-05-15-003 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0091 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients obèses candidats à la chirurgie de l'obésité » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 53

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-05-02-005

2019-DOS-DM-0030 usage titre oste Madame PEREIRA  
DA SILVA p-publication

*Décision n°2019-DOS-DM-0030 autorisant Madame DA SILVA PEREIRA à faire usage  
professionnel au titre d'osthéo*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Décision n° 2019-DOS-DM-0030  
autorisant Madame Marina DA SILVA PEREIRA  
à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre -Val de Loire,**

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée, relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié, relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie et notamment la section 2 du chapitre 2 ; concernant les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 25 mars 2007 modifié, relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu l'arrêté n°2018-OS-DM 0018 du 3 mars 2018 portant composition de la commission des ostéopathes ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 portant délégation de signature au siège de l'ARS Centre Val de Loire ;

Considérant la formation en ostéopathie effectuée à l'Institut de médecine traditionnelle de Porto (Portugal) sanctionnée par l'obtention du diplôme d'ostéopathe naturologue le 30 juin 2010 ;

Considérant que le Portugal règlemente d'une part le cycle d'études des médecines alternatives, dont l'ostéopathie, depuis le 5 juin 2015 et d'autre part l'exercice en qualité d'ostéopathe depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 19 avril 2019 par la commission des ostéopathes, mentionnée à l'article 11 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié sus-cité, suite à l'examen de la demande d'autorisation d'usage du titre professionnel d'ostéopathe formulée par Madame Marina DA SILVA PEREIRA ;

## Décide

**Article 1** : Madame Marina DA SILVA PEREIRA née le 7 novembre 1990 au Portugal est autorisée à faire usage du titre d'ostéopathe.

**Article 2** : cet arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre – Val de Loire situé 131 rue du Faubourg Bannier - BP 74409 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue Bretonnerie - 45000 Orléans.

**Article 3** : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre- Val de Loire.

Orléans, le 2 mai 2019  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-14-002

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0016

Rejetant la demande d'autorisation d'activité de soins de  
psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour de la

SAS clinique de Vontes

N° FINESS : 370 013 062

**ARRÊTÉ**  
**N° 2019-DOS-0016**

**Rejetant la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour de la SAS clinique de Vontes**  
**N° FINESS : 370 013 062**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Considérant le dossier déposé par la SAS clinique de Vontes en date du 26 décembre 2018 et réputé complet le 26 janvier 2019,

Considérant que le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 prévoit, pour la psychiatrie, que « *tout établissement de santé disposant d'une autorisation en hospitalisation à temps complet est fondé à disposer d'une autorisation en hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit et à en demander l'autorisation le cas échéant. La création de ces nouvelles implantations sera subordonnée à la transformation de lits d'hospitalisation complète en places afin de garantir la substitution effective des prises en charge.* »

Considérant que le projet de la SAS clinique de Vontes n'est pas compatible avec les orientations du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 en ce qu'il consiste en une création nette de 20 places sans conversion de lits d'hospitalisation complète,

Considérant part ailleurs qu'il ne peut être affirmé au vu du dossier le respect des conditions techniques de fonctionnement d'une structure d'hospitalisation à temps partiel,



Considérant l'avis défavorable du rapporteur en date du 26 février 2019,

Considérant l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** est rejetée la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour de la SAS clinique de Vontes.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 3 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 14 mai 2019

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-14-001

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0021

Rejetant la demande d'autorisation d'installation d'un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le  
site de la Maison des Consultations Asclepios, 551 avenues  
Jacqueline Auriol 45 770 Saran de la SELARL du DR  
FRANC

**ARRÊTÉ**  
**N° 2019-DOS-0021**

**Rejetant la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Maison des Consultations Asclepios, 551 avenues Jacqueline Auriol 45 770 Saran de la SELARL du DR FRANC**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Considérant le dossier déposé par la SELARL du DR FRANC en date du 29 décembre 2018 et réputé complet le 29 janvier 2019,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations et en nombre d'appareils identifiés par le Schéma Régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire du 28 juin 2018 et qu'il répond aux besoins de santé de la population,

Considérant que le Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire du 28 juin 2018 prévoit que « *les appareils faisant l'objet d'une première autorisation sont installés sur le site d'un établissement sanitaire public ou privé* »,

Considérant que la demande vise à installer un premier IRM sur le site de la Maison des consultations Asclepios au 551 avenues Jacqueline Auriol 45 770 Saran,

Considérant que la maison des consultations Asclepios est définie dans un document de présentation annexé à la demande de la SELARL du DR FRANC comme étant « un lieu de consultation »,

Considérant que l'articulation avec Oréliance est définie dans le document de présentation précité de la manière suivante : « *l'hôpital privé accueille les patients pour les opérations et ou les durées d'hospitalisation dans un lieu hospitalier. De son côté la Maison des consultations accueille les patients externes ou qui vont être hospitalisés dans le cadre d'une consultation* »,

Considérant que la Maison des consultations Asclepios n'est pas une entité ayant reçu l'autorisation de création d'un établissement de santé ou d'une activité de soins ou équipement matériel lourd mentionnée à l'article L 6122-1 du code de la Santé publique,

Considérant que la nature même de la Maison des consultations ainsi que son mode de fonctionnement ne permettent pas de la qualifier d'établissement de santé,

Considérant que la Maison des consultations n'est pas dotée des organes constitutifs d'un établissement de santé, à savoir, notamment, un Directeur, un Directoire et un Conseil de surveillance (article L. 6143-1 du Code de la Santé publique et suivants),

Considérant que la Maison des consultations n'est dotée ni du projet médical ni du projet d'établissement prévus aux articles L 6143-2 et L.6143-2-2 du Code de la Santé publique, obligatoires pour tout établissement de santé,

Considérant l'absence de politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins et aucune gestion des risques visant à prévenir les événements indésirables graves ne sont mises en place à l'échelle de la Maison des consultations comme le prévoit l'article L 6111-2 du Code de la Santé publique,

Considérant que la Maison des consultations n'a pas non plus de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire comme le prévoit l'article L 6114-1 du Code la santé publique,

Considérant ce qui précède la Maison des consultations Asclepios est une adjonction de professionnels indépendants et ne peut être considérée comme un établissement de santé au vu de la législation en vigueur, la demande de la SELARL du DR FRANC n'est donc pas conforme aux orientations du SRS,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur en date du 11 mars 2019,

Considérant l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : est rejetée la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Maison des Consultation, 551 avenues Jacqueline Auriol 45 770 Saran de la SELARL du DR FRANC.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 3 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 14 mai 2019

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

La directrice l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-15-004

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0025

Accordant à la SA Clinique Saint François l'autorisation d'exploiter des installations destinées à la pratique de la chirurgie esthétique sur son site de Châteauroux (Indre)

N° FINESS : 360000269

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2019-DOS-0025**

**Accordant à la SA Clinique Saint François l'autorisation d'exploiter des installations destinées à la pratique de la chirurgie esthétique sur son site de Châteauroux (Indre)**

N° FINESS : 360000269

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6322-1 et suivants, R. 6322-23 et suivants,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SA Clinique Saint François en date du 26 avril 2019,

Considérant l'avis favorable de l'instructeur,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est accordée à la SA Clinique Saint François l'autorisation d'exploiter des installations destinées à la pratique de la chirurgie esthétique sur son site de Châteauroux (Indre)

**Article 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions de l'article R. 6322-11 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue l'article L. 6322-1 du code de la santé publique

**Article 4** : la présente autorisation sera réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, sauf accord préalable de l'autorité administrative sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

**Article 5** : La présente autorisation peut être retirée si une publicité directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

**Article 6** : La présente autorisation peut être suspendue totalement ou partiellement, ou peut être retirée par l'autorité administrative compétente pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L. 6122-13.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 8 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 15 mai 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT



ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-15-005

**ARRETE 2019-SPE-0072 autorisant la société OXYVIE  
PARIS NORD à dispenser à domicile de l'oxygène à usage  
médical par son site de BLOIS (41)**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2019-SPE-0072  
autorisant la société OXYVIE PARIS NORD  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
par son site de BLOIS (41)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; L 5232-3,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par la société par actions simplifiée OXYVIE PARIS NORD sise 10-16 Avenue du Colonel Rol Tanguy – ZAC du Bois Moussay – 93240 STAINS, réceptionnée complète le 10 octobre 2018, par laquelle ladite société sollicite, la création d'un site de rattachement sis 20 Allée Robert Schuman - 41000 BLOIS ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 17 décembre 2018 assorti d'une réserve et de remarques ;

Vu le rapport d'instruction d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire avec sa conclusion définitive en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que les réponses, engagements et justificatifs successifs apportés par la société OXYVIE PARIS NORD les 14 février 2019, 4 avril 2019 et 16 avril 2019 au cours de la procédure contradictoire d'instruction, sont de nature à impulser un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que la société OXYVIE PARIS NORD disposera, sur son nouveau site de dispensation à BLOIS, des moyens en locaux, équipements, personnel et organisation devant lui permettre d'exercer une activité en conformité avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de notification du présent arrêté, la société OXYVYIE PARIS NORD sise 10-16 Avenue du Colonel Rol Tanguy – ZAC du Bois Moussay – 93240 STAINS (n° FINESS 930027495), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de Blois – 20 Allée Robert Schuman - 41000 BLOIS (n° FINESS 410010557) selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- En région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45) ;
- En région Pays de la Loire : Maine-et-Loire (49), Sarthe (72) ;
- En région Nouvelle Aquitaine : Vienne (86) ;

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

**Article 2** : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de Blois par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

**Article 3** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** : Les activités du site de Blois doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 6** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société OXYVIE PARIS NORD.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire  
Signé : L. HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-15-006

ARRETE 2019-SPE-0093 rejetant la demande de transfert  
d'une officine de pharmacie sise sur la commune de LUCE  
(28110)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0093  
rejetant la demande de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise sur la commune de LUCE (28110)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 1667 du 31 octobre 2000 portant création d'une officine de pharmacie sise centre commercial « Les Arcades » -Bâtiment G – 28110 LUCE sous le numéro de licence 160 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 357/2001 en date du 17 août 2001 modifié relatif à la déclaration d'exploitation sous le numéro 420 de l'officine de pharmacie sise 2 Place des Arcades - 28110 LUCE par Madame DIANCOURT-CORDELET Marie-Hélène pharmacienne titulaire ;

Considérant la demande enregistrée complète le 11 février 2019, présentée par Madame DIANCOURT-CORDELET Marie-Hélène – pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 2 Place des Arcades – 28110 LUCE vers le 6 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCE ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 14 février 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que par courrier du 18 février 2019, le Syndicat des Pharmaciens d'Eure-et-Loir a rendu un avis défavorable aux motifs notamment que « *l'article L 5125-3-2 alinéa 3 précise : « la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ». Dans le cas présent, il ne peut pas être considéré que la population est la même, ni que cette population est en pleine expansion et encore moins qu'elle n'est pas déjà desservie par une autre officine. En effet, le lieu envisagé pour la nouvelle officine est le 6 rue du Maréchal Leclerc. Le 31 mars 2010, l'ARS a émis un arrêté N°2010-0169 autorisant le regroupement de 2 officines sur Lucé dont l'une des deux était située au 8 rue du Maréchal Leclerc (juste à côté). Il doit être considéré que la population de cette ancienne officine est déjà attribuée à la pharmacie du Carré d'Or lieu de regroupement de 2010. Un arrêté autorisant ce transfert signerait la fin des regroupements en centre-ville.»* » ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier du 9 avril 2019 au motif que le transfert ne répond pas à la condition d'optimalité de la desserte telle que définie par l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », l'avis de cette dernière est donc réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... » ;*

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que la commune de LUCE compte 5 officines ouvertes dont celle de la demanderesse pour 15 755 habitants (source INSEE : population légale en vigueur au 01/01/2019 – recensement de la population 2016) ;

Considérant qu'à la lecture du courrier de Monsieur le Maire de LUCE en date du 20 février 2019, il en est déduit que les quartiers de la ville de LUCE correspondent aux zones IRIS de la commune ; qu'ainsi, la commune compterait 6 quartiers/IRIS ;

Considérant que l'officine de pharmacie de Madame DIANCOURT-CORDELET est actuellement située 2 Place des Arcades au sein du quartier BRUXELLES-BEGUINES ; que Madame DIANCOURT-CORDELET demande le transfert de son officine au 6 rue du Maréchal Leclerc qui se trouve dans le quartier MARECHAL LECLERC ; qu'ainsi, la demande concerne le transfert d'une officine de la commune au sein de celle-ci dans un quartier différent ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant au vu du dossier, que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ; que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que le quartier d'accueil délimité par la demanderesse est défini par les rues suivantes :

Rue du Président Kennedy,  
Rue Maurice Violette,  
Rue Jean Moulin,  
Rue Rabuan du Coudray,  
Place de la Bôhème,  
Voie de chemin de fer,  
Allée des Peupliers,  
Rue Charles Brune,  
Rue du Paradis,  
Rue François Foreau pour rejoindre la rue du Vieux Puits,  
Rue du Vieux Puits ;

Considérant que ce quartier est une partie du quartier/IRIS 102 MARECHAL LECLERC ; que cet IRIS est caractérisé par une grande partie d'activité industrielle ; la partie habitat commençant au niveau du site de la gendarmerie nationale avec en face la cité Jean Moulin qui se trouve dans l'IRIS CENTRE ANCIEN ; que le secteur envisagé est voué, selon la mairie, à accueillir plusieurs programmes d'habitats importants, notamment rue du Maréchal Leclerc. Ainsi, en sus des permis de construire accordés depuis le 01/11/2015 soit 237

logements individuels et collectifs, un programme de 300 logements dans le cadre de la reconversion d'un site industriel sis à l'angle de la rue du Président Kennedy et de la rue Maurice Violette devrait voir le jour ; que la population de ce programme ne peut pas être prise en considération dans la population du quartier dans la mesure où les permis de construire ne sont pas encore délivrés ;

Considérant que le quartier d'accueil est certes dépourvu d'officine de pharmacie ;

Considérant néanmoins que deux officines de pharmacie se trouvent à proximité du lieu de transfert projeté : la pharmacie du Carré d'Or sise Résidence Haendel – rue de la République à LUCE distante de 600 mètres en voiture ou à 5 minutes à pied environ en prenant l'allée piétonnière (Allée des Aubépines) qui longe la voie de chemin de fer puis à droite avenue de Corolian et la pharmacie LE GUEDARD sise 24 avenue Maurice Maunoury à LUISANT distante d'un kilomètre en voiture en raison des sens uniques de circulation mais seulement à 600 mètres à pied soit à 7 minutes de marche environ ;

Considérant que le quartier défini par la demanderesse comporte :

- une partie industrielle délimitée par la rue du Président Kennedy, le boulevard Maurice Violette, la rue du Général Marceau, la rue François Foreau pour rejoindre la rue du Vieux Puits ;
- une partie habitat délimitée par la rue du Paradis, la voie SNCF, la rue Rabuan du Coudray, la rue Jean Moulin, la rue du Général Marceau, la rue François Foreau jusqu'à l'angle de la rue du Paradis.

Que la partie habitat peut être scindée en 2 au niveau de la rue du Maréchal Leclerc ; qu'il est considéré que la population à l'ouest de cet axe routier est déjà desservie en médicaments par l'officine de pharmacie du Carré d'Or facilement accessible qui se trouve à 5 minutes à pied du lieu de transfert projeté et que la population à l'est de cet axe routier est déjà desservie en médicaments par l'officine de pharmacie LE GUEDARD sise dans la commune limitrophe (LUISANT) accessible à 7 minutes à pied, quand bien même elles ne se trouveraient pas dans le même quartier (pour l'une quartier CENTRE ANCIEN de la commune et pour l'autre sur le territoire de la commune limitrophe) ;

Considérant que la nouvelle officine n'approvisionne pas la même population résidente et que cette population est déjà desservie et donc que le critère sur la desserte prévu au 3° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique n'est pas rempli ;

Considérant ainsi que les conditions cumulatives prévues à l'article L 5125-3-2 du CSP ne sont pas toutes respectées et donc que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP ne sont pas remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame DIANCOURT-CORDELET Marie-Hélène – pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 2 Place des Arcades – 28110 LUCE vers le 6 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCE est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1



- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 3** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Madame DIANCOURT-CORDELET Marie-Hélène.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Signé : L. HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-15-002

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0064

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient diabétique » mis en œuvre par le Centre municipal de santé de Saint Pierre des Corps

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0064**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient diabétique »  
mis en œuvre par le Centre municipal de santé de Saint Pierre des Corps**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre municipal de santé de Saint Pierre des Corps en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique du patient diabétique** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Centre municipal de santé de Saint Pierre des Corps pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique** » coordonné par Mme Catherine WERQUIN-GUITTON, Directrice du Centre de Santé, est renouvelée à compter du 21 décembre 2018.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre municipal de santé de Saint Pierre des Corps et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale

Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-015

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0066

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en  
charge des rhumatismes inflammatoires chroniques (RIC)  
» mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional  
d'Orléans

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0066**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge des rhumatismes inflammatoires chroniques (RIC) » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Prise en charge des rhumatismes inflammatoires chroniques (RIC)** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional d'Orléans pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge des rhumatismes inflammatoires chroniques (RIC)** » coordonné par Martine BERANGER, Médecin, est renouvelée à compter du 14 janvier 2019.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5 :** La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier Régional d'Orléans et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-07-018

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0078

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient stomisé » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Bourges



**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0078**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient stomisé »  
mis en œuvre par le Centre hospitalier de Bourges**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier de Bourges en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique du patient stomisé** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Bourges pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient stomisé** » coordonné par le Dr Manuel DACUNHA, Médecin, est renouvelée à compter du 20 janvier 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier de Bourges et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 mai 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-13-004

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0079

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient dans la Sclérose en Plaques et la Sclérose Latérale Amyotrophique » mis en œuvre par le Réseau Neuro Centre

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0079**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient dans la Sclérose en Plaques et la Sclérose Latérale Amyotrophique » mis en œuvre par le Réseau Neuro Centre**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Réseau Neuro Centre en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique du patient dans la Sclérose en Plaques et la Sclérose Latérale Amyotrophique** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type

de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Réseau Neuro Centre pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient dans la Sclérose en Plaques et la Sclérose Latérale Amyotrophique** » coordonné par le Dr Anne-Marie GUENNOG, Médecin, est renouvelée à compter du 18 décembre 2018.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Réseau Neuro Centre et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-07-019

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0081

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique chez les enfants atteints d'asthme » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0081**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient intitulé « Education thérapeutique chez les enfants atteints d'asthme »  
mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique chez les enfants atteints d'asthme** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique chez les enfants atteints d'asthme** » coordonné par le Dr Denis LECOMTE, Médecin, est renouvelée à compter du 20 février 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 mai 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY



ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-07-020

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0083

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme  
d'éducation thérapeutique des patients souffrant  
d'insuffisance cardiaque » mis en œuvre par le Centre  
hospitalier Simone Veil

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0083**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant d'insuffisance cardiaque » mis en œuvre par le Centre hospitalier Simone Veil**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier Simone Veil en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant d'insuffisance cardiaque** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation accordée au Centre hospitalier Simone Veil pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant d'insuffisance cardiaque** » coordonné par Mme Hélène LE FORESTIER, Infirmière, est renouvelée à compter du 13 janvier 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier Simone Veil et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 mai 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-09-007

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0084

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de troubles du rythme ou de maladies thrombo-emboliques nécessitant un traitement par AVK ou AOD » mis en œuvre par le Centre hospitalier Simone Veil

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0084**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de troubles du rythme ou de maladies thrombo-emboliques nécessitant un traitement par AVK ou AOD » mis en œuvre par le Centre hospitalier Simone Veil**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier Simone Veil en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de troubles du rythme ou de maladies thrombo-emboliques nécessitant un traitement par AVK ou AOD** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation accordée au Centre hospitalier Simone Veil pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de troubles du rythme ou de maladies thrombo-emboliques nécessitant un traitement par AVK ou AOD** » coordonné par Mme Héléna LE FORESTIER, Infirmière, est renouvelée à compter du 13 janvier 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier Simone Veil et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 mai 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-09-008

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0086

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme  
d'éducation thérapeutique des patients diabétiques »  
mis en œuvre par le Centre hospitalier de Blois

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0086**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients diabétiques »  
mis en œuvre par le Centre hospitalier de Blois**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier de Blois en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique des patients diabétiques** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code



de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Blois pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique des patients diabétiques** » coordonné par le Dr Ancuta TUDORANCEA, Médecin, est renouvelée à compter du 13 janvier 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier de Blois et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 mai 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-09-009

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0087

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme de prise en charge éducative des patientes présentant un diabète gestationnel » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Blois

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0087**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme de prise en charge éducative des patientes présentant un diabète gestationnel » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Blois**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier de Blois en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme de prise en charge éducative des patientes présentant un diabète gestationnel** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRTE

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Blois pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme de prise en charge éducative des patientes présentant un diabète gestationnel** » co-coordonné par le Dr Ancuta TUDORANCEA, Médecin et M. Mathieu LOIRET, Infirmier, est renouvelée à compter du 13 janvier 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier de Blois et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 mai 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-15-003

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0091

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients obèses candidats à la chirurgie de l'obésité » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0091**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients obèses candidats à la chirurgie de l'obésité » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

**Vu** le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique des patients obèses candidats à la chirurgie de l'obésité** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type

de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Centre hospitalier régional universitaire de Tours pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients obèses candidats à la chirurgie de l'obésité** » coordonné par le Dr Arnaud DE LUCA, Médecin, est renouvelée à compter du 05 janvier 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier régional universitaire de Tours et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 mai 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale

Signé : Docteur Françoise DUMAY